

DECISION DU PRESIDENT N°239_2022DP
ZA Bressolle à Graulhet - Rétrocession voie d'accès

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50.000 €,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Madame Florence BELOU en tant que Vice-Présidente,

Considérant que la société Lidl s'est engagée par convention du 26 mai 2016 (Article 6 : emprises foncières) à rétrocéder pour l'euro symbolique l'assiette de terrains servant d'accès au parking cadastrés BC 186 – BC 184 et BC 182 d'une superficie totale de 968 m²,

Considérant que cette voie d'accès retournera dans le domaine public afin de servir de voie d'accès au futur projet d'extension de la ZA la Bressolle à Graulhet et qu'elle permettra un accès à l'impasse Branly assurant une sortie plus sécurisée pour les pompiers,

Considérant que l'acquisition des terrains serait portée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et que les crédits seront prévus au budget 2023,

Considérant qu'un acte administratif sera rédigé par le service juridique,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet rachète à Lidl les parcelles cadastrées BC 186 - BC 184 et BC 182- situées ZA la Bressolle à Graulhet pour une superficie globale de 968 m², au prix global et forfaitaire de 1 € HT, TVA en sus.

Article 2

Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte administratif sera dressé dans les conditions de droit commun.

Article 3

La signature de toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci est autorisée, à cet effet délégation de signature est donné à Mme Florence BELOU, Vice-présidente, pour représenter la Communauté d'Agglomération et procéder à la signature.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 décembre 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **15 DEC. 2022**

Et publication, mise en ligne le **15 DEC. 2022**

Notification le